

**CULT/DC-2024-116  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Demande de subvention 2024 - Ministère de la culture - DRAC Ile-De-France - dispositif de soutien aux projets des conservatoires classés**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 indiquant que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

**Vu** la délibération 2021-131 du 15 octobre 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le 26° de son article premier ;

**Considérant** le dispositif de soutien aux projets des conservatoires classés du Ministère de la culture - Direction Régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

**Considérant** la volonté de la Ville de Trappes de développer l'offre d'actions culturelles et d'enseignements artistiques et culturels de son Conservatoire de musique et de danse à destination du plus grand nombre d'usagers ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : D'Autoriser** le Maire à effectuer une demande de subvention au titre du dispositif de soutien aux projets des conservatoires classés du Ministère de la culture - Direction Régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France pour un montant de 25 000€.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à Trappes,**

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

